

**RAPPORT de CONTROLE le 07/10/2024**

**EHPAD EHPAD LES TOURNELLES VIRIEU à VAL DE VIRIEU \_38**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE VIRIEU

Nombre de lits : 83 lits en HP dont 14 places de PASA

| Questions   | Fichiers déposés OUI / NON | Analysé  | Ecarts / Remarques   | Prescriptions/Recommandations envisagées   | Nom de fichier des éléments probants  | Réponse de l'établissement   | Conclusion et mesures correctives définitives   |
|---|----------------------------|--|--|--|---|--|---|
| <b>1- Gouvernance et Organisation</b>   |                            |  |  |  |   |  |   |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.  | OUI                        | L'EHPAD Les Tournelles situé à Val de Virieu, est un établissement public autonome relevant de la Fonction publique hospitalière. L'établissement dispose d'une autorisation de 83 lits d'hébergement permanent, dont 14 places de PASA, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2022-14-0001 et n°2022-450 du 24 janvier 2022.<br><br>L'EHPAD a remis un organigramme partiellement nominatif, non daté. L'organigramme identifie le président du Conseil d'administration, le directeur, Monsieur BG. L'organigramme fait état de plusieurs cadres : l'adjointe des Cadres, la responsable hébergement, la cadre socio-éducative et la cadre de santé.<br>À partir de l'organigramme, il est également noté que :<br>- l'adjointe des cadres supervise les adjointes administratives ;<br>- la responsable hébergement est identifiée en tant que supérieure hiérarchique de l'équipe de maintenance, de l'équipe de cuisine, des agents de restauration et de lingerie ;<br>- la cadre socio-éducative est la supérieure hiérarchique de l'animatrice ;<br>- la cadre de santé encadre l'équipe de soins.  | Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD n'est pas daté.   | Recommandation n°1 : S'assurer de l'actualisation régulière de l'organigramme.   | 1.1 organigramme Ehpad 10-2024  | Mise à jour faite et corrections, ainsi que mise en place de la date comme demandé   | L'EHPAD Les Tournelles a remis son organigramme actualisé au 15 octobre 2024.<br><b>La recommandation n°1 est levée.</b>  |
| 1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?   | OUI                        | L'EHPAD Les Tournelles déclare 0,5 ETP de médecin coordonnateur vacant, depuis le 1er janvier 2017. La direction déclare également avoir publié l'offre d'emploi s'y rattachant sur le site "place emploi public". L'absence de médecin coordonnateur depuis plus de 7 ans remet en cause la capacité de l'EHPAD à réaliser des admissions ainsi qu'à superviser l'évaluation gérontique (GMP) élaborer un projet de soins, la sensibilisation des bonnes pratiques pour l'ensemble du personnel soignant.<br>Il est également noté que l'établissement ne dispose pas de responsable hébergement. Aucune information n'a été donnée quant aux modalités d'organisation de son remplacement.   | Ecart n°1 : En l'absence d'identification de médecin coordonnateur depuis plus de 7 ans, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article D312-156 CASF.  | Prescription n°1 : Doter l'EHPAD Les Tournelles, dans les meilleurs délais d'un temps de coordination médicale, conformément à l'article D312-156 CASF.  |   | Lors de mon arrivée le 22 février 2023, j'ai récupéré un fonctionnement d'établissement avec : Dr .... venant le mercredi après midi pour faire les visites de pré-admission environ 1h30 qui facture note d'honorai. Le Dr ....médecin venue pendant le covid pour des missions de Médecin Co mais sans contrat puisque celle-ci facture des notes d'honoraires de vacances. Elle vient environ 2h tous les 15 jours voir moins. Une annonce sur Indeed est en cours depuis octobre 2024, toutefois nos recherches précédentes n'ont pas permis de recruter un médecin coordonnateur. Les Dr ... et ... seront reçus afin d'expliquer les attentes d'un médecin Co et le fait d'être en contrat. L'ARS, de par son rôle en la matière, peut-elle nous aider au recrutement ?  | L'EHPAD Les Tournelles de Virieu s'engage à recevoir les deux médecins libéraux intervenant sur des missions de coordination médicale, afin de leur expliquer les missions d'un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 CASF. Une attention particulière est à apporter concernant les modalités d'organisation de la coordination médicale :<br>- elle ne peut pas reposer sur deux médecins conformément à l'article D312-156 CASF,<br>- le médecin coordonnateur retenu signe un contrat de travail conformément à l'article D312-159-1 CASF, précisant la quantité de travail et les missions à exercer.<br><b>La prescription n°1 est maintenue.</b>  |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).  | OUI                        | L'établissement répond partiellement à la question puisqu'il n'a pas été transmis le niveau de qualification du directeur. A été joint, seulement, le contrat de travail du directeur de l'EHPAD Les Tournelles, Monsieur .... Il a été recruté par l'Agence régionale de santé, à temps complet, pour une durée déterminée de 4 ans, depuis le 22 février 2023, en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD Les Tournelles.<br>Était également demandée la transmission du justificatif de qualification du directeur.   | Ecart n°2 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification de Monsieur ...., l'établissement contrevent à l'article D312-176-6 CASF.  | Prescription n°2 : Transmettre le justificatif de qualification de Monsieur ...., conformément à l'article D312-176-6 CASF.  | Diplôme   | Diplôme en pièce jointe  | L'EHPAD Les Tournelles a remis la "certification professionnelle de niveau 7 Dirigeant de l'économie médico-sociale" de Monsieur ...., daté du 18 janvier 2021. En conséquence, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF. <b>La prescription n°2 est levée.</b>  |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.   | OUI                        | Monsieur ...., appartenant à la Fonction publique hospitalière, n'est pas concerné par le document unique de délégation. Il exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.  |  |  |   |  |   |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024. | OUI                        | La direction de l'EHPAD Les Tournelles déclare que le directeur assure seul l'astreinte administrative, en continu au cours de l'année (24h/24 et 365 jours par an). Cette organisation ne permet pas de temps de repos régulier pour le directeur. Cela interroge notamment les modalités d'organisation du remplacement du directeur lors de ses périodes de congés.<br>L'établissement déclare également organiser une astreinte technique, pour laquelle le directeur assure l'astreinte à raison d'une semaine sur trois.<br>En l'absence de procédure précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative et technique (professionnels responsables, calendrier de l'astreinte, motifs de déclenchement, outils mis à disposition, etc.), leur fonctionnement ne peut pas être apprécié.   | Remarque n°2 : L'astreinte ne repose pas sur un roulement entre les membres de l'équipe de direction ce qui ne permet pas de garantir un temps de repos au directeur.<br><br>Remarque n°3 : Il n'existe pas de procédure définissant l'organisation et le fonctionnement d'une part de l'astreinte administrative et d'autre part sur l'astreinte technique.   | Recommandation n°2 : Veiller à organiser la répartition de l'astreinte administrative entre les cadres de l'EHPAD et transmettre le planning de roulement de l'astreinte pour le dernier trimestre 2024 et 1er trimestre 2025.<br><br>Recommandation n°3 : Rédiger une procédure définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative et de l'astreinte technique, permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte et les agents en poste dans le déclenchement de l'astreinte.  | 1-5 Calendrier Astreintes Administratives & 1-5 Fiche technique Astreinte administrative et Astreinte technique   | Pour répondre malgré les congés du directeur celui-ci assure les astreintes RN°2 : un planning sera mis en place en 2025 avec roulement des astreintes Administratives entre Directeur, FF Cadre de santé et Responsable hébergement. Le dernier trimestre 2024 permettra la rédaction de la procédure d'astreinte et les missions afin que la FF Cadre de santé et le Responsable hébergement soient accompagnés pour la mise en route des astreintes en 2025 (si les finances de l'établissement le permettent ou si des financements ARS et CD sont proposés pour cela).<br><br>RN°3 : Une procédure a été faite (1-5 fiche technique Astreinte) pour définir les modalités d'astreintes pour les responsables et les agents, avec les horaires afin de servir de référence aux agents en postes. Toutefois, nous signalons que le principe de récupération des astreintes (sauf directeur) va générer des Heures supplémentaires et/ou des absences soutenues des responsables en cas de déclenchement. Nous rappelons que l'EHPAD a soumis un accord local aux termes duquel, le paiement des HS devait être assumé par l'ARS. Les besoins nouveaux pourraient-ils être intégrés dans ce dispositif ? | S'agissant de la recommandation n°2 : L'EHPAD Les Tournelles a remis le planning prévisionnel des astreintes administratives et techniques pour l'année 2025. A la lecture du planning de l'astreinte :<br>- un roulement est envisagé entre le directeur, l'infirmière coordinatrice et la responsable hébergement (en cours de recrutement), chaque semaine pour l'astreinte administrative ;<br>- un roulement est organisé entre le directeur et deux professionnels dont les fonctions ne sont pas précisées, pour l'astreinte technique.<br>Ce fonctionnement n'étant pas encore effectif, l'organisation actuelle de l'astreinte repose uniquement sur le directeur. En l'absence d'effectivité de plannings, la <b>recommandation n°2 est maintenue</b> .<br><br>S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD a également transmis le document intitulé "fiche technique : Astreinte administrative et astreinte technique" rappelant les horaires de l'astreinte, les motifs de son déclenchement, l'objectif, le téléphone d'astreinte mis à disposition.<br><b>La recommandation n°3 est levée.</b> |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV   | OUI                        | Le directeur de l'EHPAD Les Tournelles déclare organiser un Comité de direction auquel participeraient la responsable administrative, l'IDEC, la psychologue, le chef de cuisine, l'agent technique, la lingère et la responsable hébergement. Les membres de CODIR ne correspondent pas à une équipe de direction. En effet, la cadre socio-éducative identifiée dans l'organigramme ne participe pas au CODIR.<br>Par ailleurs, l'absence de PV ne vient pas conforter cette déclaration. Le contenu de ces échanges ne peut être apprécié.<br>Toutefois, la direction s'est engagée à rédiger des PV de CODIR à compter de juillet 2024.  | Remarque n°5 : L'établissement ne trace pas les échanges du CODIR.   | Recommandation n°5 : Formaliser les échanges du CODIR au travers de la rédaction d'un PV et transmettre les 3 derniers PV de CODIR.  | CR CODIR Aout - septembre -octobre  | Par définition, le comité de Direction réunit les cadres dirigeants. Participant au comité de direction les membres suivants : Le directeur de l'établissement, les responsables des différents secteurs, le médecin coordonnateur (poste ici vacant), l'IDEC-FF Cadre de santé, des représentants du personnel de l'établissement. Lors de mon arrivée le 22 février 2023, j'ai récupéré un fonctionnement d'établissement avec : * aucune rencontre officielle avec les responsables de pôle n'étaient mis en place. J'ai instauré une réunion de synthèse (Erratum la cadre socio-éducative est bien présente lors des synthèses) les lundi matin mais pas un CODIR officiel. Depuis Aout 2024, un CODIR est organisé 1 fois par mois. . Les membres du CODIR sont uniquement les responsables de pôle (Adjoint des cadres, Cadre Socio-éducative, IDEC-FF Cadre de santé, agent technique (dans l'attente du recrutement du Responsable Hébergement) et Chef de cuisine (qui est aussi le secrétaire du CSE). Les réunions de synthèses seront transformées en COPIL.  | L'EHPAD Les Tournelles a remis les PV de CODIR des 12 aout, 16 septembre et 14 octobre 2024. Sont invités au CODIR, la cadre socio-éducative, l'adjointe des cadres, le chef de cuisine, l'agent technique.<br><b>La recommandation n°5 est levée.</b>  |
| 1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.   | OUI                        | L'EHPAD Les Tournelles ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 5 ans, le dernier étant daté de 2014-2019, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.<br>De plus, l'établissement n'a transmis aucune information permettant d'apprécier son engagement dans la rédaction du nouveau projet d'établissement.<br>Pour rappel, il est attendu, dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, que l'EHPAD Les Tournelles définisse la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant les moyens de repérage et le plan de formation, tel que le prévoit l'article D311-38-3 CASF.<br>Il est également attendu que le projet d'établissement prévoit un volet spécifique aux modalités d'organisation et de fonctionnement du PASA, dont l'autorisation d'activité a été délivrée en 2022 (cf. arrêté d'autorisation n°2022-14-0001 et n°2022-450 du 24 janvier 2022) et conformément à l'article D312-155-0-1 CASF. Dans ce cadre, il est attendu que le PASA élabore un programme d'activité par un ergothérapeute ou un psychomotricien, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Or, depuis 7 ans, l'EHPAD n'a plus de médecin coordonnateur, ce qui questionne la qualité du contenu de ce programme. | Ecart n°3 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis 5 ans, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article L311-8 CASF.<br><br>Ecart n°4 : En l'absence de rédaction du nouveau projet d'établissement, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.<br><br>Ecart n°5 : En l'absence de rédaction d'un volet spécifique au PASA au sein du projet d'établissement, les modalités d'organisation et de fonctionnement du PASA ne sont pas définies, l'EHPAD contrevent à l'article D312-155-0-1 CASF. | Prescription n°3 : Rédiger le nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning de son élaboration.<br><br>Prescription n°4 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.<br><br>Prescription n°5 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du PASA au sein d'un volet spécifique du projet d'établissement, conformément à l'article D312-155-0-1 CASF. Ce projet spécifique s'attachera à définir les horaires et jours d'accueil du pôle, les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches-aidants, les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du pôle, l'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le pôle d'activités et de soins adaptés, l'organisation du déjeuner et des collations. | Rétroplanning de réécriture du projet d'établissement pour l'EHPAD Les Tournelles<br>Power Point restitution CA sur Orientations de projet établissement 2021 | Lors de mon arrivée le 22 février 2023, j'ai récupéré un fonctionnement d'établissement sans projet d'établissement depuis 2014-2019. De plus l'établissement est en travaux de réhabilitation et de mise aux normes avec une fin de travaux prévu fin 2025. Je vais donc prévoir la mise en place de groupe de travail sur le projet d'établissement, ainsi que sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, et inclure les modalités d'organisation et de fonctionnement du PASA (sachant que ces informations figurent dans le projet de création de cet espace). Pour cela je vous demande de me laisser l'année 2025 pour vous présenter un projet d'établissement. Un nouveau projet d'établissement était en refonte dès fin 2021 (P) en annexe le PP de restitution au CA avec la participation de membres du CD38) Je réclame le projet rédigé au prestataire car je ne l'ai pas dans les archives.   | Au regard de la réponse de l'établissement, un prestataire de service a été mandaté pour la rédaction du projet d'établissement 2021-2026. Ainsi, il est attendu que sur la base de ce projet d'établissement, l'EHPAD procède à son actualisation et en particulier, l'intégration du PASA et la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, conformément à l'article D311-38-3 CASF. A été fourni un diaporama fixant les orientations stratégiques du nouveau projet. Toutefois, le nouveau directeur n'a pas été en capacité de transmettre le projet d'établissement.<br>Dans cette attente, les <b>prescriptions n°3, n°4 et n°5 sont maintenues</b> .   |

|   |     |   |  |   |                       |   |   |
|---|-----|---|--|---|-----------------------|---|---|
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ?<br>Joindre le document.   | OUI | L'EHPAD Les Tournelles a remis un règlement de fonctionnement non daté et n'ayant pas été validé par les instances de l'établissement après consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.<br>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident et la reprise des prestations (restauration, animation, entretien du linge, etc.) au retour du résident dans l'établissement, telles que prévues à l'article R311-35 CASF.  | <b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de date attestant de l'approbation du règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD et après consultation du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.<br><br><b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article R311-35 CASF. | <b>Description n°6 :</b> Faire approuver le règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.<br><br><b>Description n°7 :</b> Intégrer les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF. | 1-8 Contrat de séjour | Nous avons prévu d'actualiser le règlement de fonctionnement en incluant les éléments issus de la loi "Bien vieillir" d'avril 2024. Nous en profiterons pour soumettre la totalité du règlement de fonctionnement au CVS afin de le valider pour les 5 prochaines années.<br><br>En ce qui concerne la prescription n°7, nous tenons à vous informer que les modalités de reprise des prestations figurent, selon les textes, dans notre contrat de séjour (page 10). En effet, l'article R311-35 du CASF est déjà inclus dans notre règlement de fonctionnement au travers de divers articles et ne concerne pas la reprise des prestations. | L'EHPAD Les Tournelles n'a pas transmis de PV de CV et de PV de Conseil d'administration permettant d'attester de l'approbation du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF. La <b>prescription n°6 est maintenue</b> .<br><br>Par ailleurs, l'EHPAD n'apporte pas d'élément de preuve permettant d'attester de l'actualisation du règlement de fonctionnement avec l'intégration des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à l'article R311-35 CASF, qui prévoit que ces modalités soient intégrées au sein du règlement de fonctionnement. En conséquence, la <b>prescription n°7 est maintenue</b> . |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.  | OUI | L'EHPAD Les Tournelles dispose d'une infirmière coordinatrice, Madame ...., en contrat à durée déterminée, pour une durée de 2 ans, depuis le 1er janvier 2024.<br>L'EHPAD a remis le contrat de travail de Madame ...., précisant qu'elle occupe ses fonctions à hauteur de 0,8 ETP.   |  |   |                       |   |   |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif  | OUI | La direction de l'EHPAD Les Tournelles déclare que l'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation spécifique à l'encadrement. Par conséquent, il est attendu que la direction accompagne Madame .... dans la réalisation de ses missions. De plus, il pourrait être intéressant d'envisager une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD, permettant de soutenir Madame .... dans ses missions de coordination des soins et d'équipe, d'autant plus, en l'absence de MEDEC.<br>Par ailleurs, l'organigramme identifie Madame G sur les fonctions de "cadre de santé" alors qu'elle ne dispose pas du diplôme de cadre de santé.  | <b>Remarque n°6 :</b> En l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD, Madame .... peut se retrouver en difficulté dans l'exercice de ses fonctions.   | <b>Recommandation n°6 :</b> Accompagner Madame ... dans la réalisation de ses fonctions d'encadrement de l'équipe soignante et réfléchir à lui proposer une formation adéquate.   |                       | Des formations sur le management sont en cours, et le concours de cadre a été proposé à Mme ... Nous avons modifié l'organigramme en conséquence.   | L'EHPAD Les Tournelles déclare que des formations sur le management sont en cours ou aucune attestation de participation de Madame ... n'a été transmise. De même, la formation de cadre de santé aurait été proposée à Madame ... sans préciser son accord sur les modalités de suivi de cette formation. La <b>recommandation n°6 est maintenue</b> .<br><br>L'établissement a modifié l'intitulé des fonctions occupées par Madame ...., au sein de l'organigramme, par "IDEC- FF cadre de santé". En conséquence, la <b>recommandation n°7 est levée</b> .  |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).   | OUI | Pour rappel, l'EHPAD Les Tournelles ne dispose pas de temps de coordination médicale, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.   | <b>Rappel de l'écart n°1</b>   | <b>Rappel de la prescription n°1</b>  |                       | Une annonce Indeed est en cours depuis 3-10-2024  | Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, la <b>prescription n°1 est maintenue</b> .  |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.   | OUI | Rappel de l'analyse de la question 1.12   |  |   |                       |   |   |
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.  | OUI | L'EHPAD Les Tournelles n'a pas de commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.  | <b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique depuis 2018, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.   | <b>Description n°8 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CCG de l'année 2024.   |                       | Cette commission est diligentée par le médecin coordonnateur. L'absence de Médecin coordonnateur, dans notre EHPAD, mais aussi dans de nombreux EHPAD, ne permettra pas la tenue de cette commission.   | Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, la <b>prescription n°8 est maintenue</b> .  |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)  | OUI | L'EHPAD Les Tournelles a partiellement rédigé les rapports de l'activité médicale pour les années 2023 et 2024, en l'absence de médecin coordonnateur.<br>Il est noté que le RAMA identifie un médecin coordonnateur, le docteur ...., ce qui interroge les modalités d'intervention de ce professionnel au sein de l'établissement.<br>Le RAMA s'appuie sur les données du logiciel .... Toutefois, cette extraction n'a pas été anonymisée. En effet, les informations personnelles des résidents figurent dans le RAMA (nom, prénom, date d'entrée, date de fin de séjour, coût associé aux ordonnances, durée et type d'hospitalisation, âge). Il est également noté qu'une liste exhaustive de plusieurs pages, concernant des traitements est intégrée. Celle-ci n'est pas représentative des thérapeutiques réellement utilisées au sein de l'établissement, d'autant plus en l'absence de pharmacie à usage interne (cf. p17 RAMA). | <b>Remarque n°8 :</b> Les modalités d'intervention du docteur ...., au sein de l'EHPAD, ne sont pas claires.   | <b>Recommandation n°8 :</b> Détails les modalités d'intervention du docteur S, qui est identifié sur les fonctions de MEDEC au sein du RAMA.  |                       | RN°8 : Lors de mon arrivée le 22 février 2023, j'ai récupéré un fonctionnement d'établissement avec : Dr .... venant le mercredi après midi pour faire les visites de pré-admission environ 1h30 qui facture note d'honneur. Le Dr .... médecin venue pendant le covid pour des missions de Médecin Co mais sans contrat puisque celle-ci facture des notes d'honoraires de vacances. Elle vient environ 2h tous les 15 jours voir moins. Une annonce sur Indeed est en cours depuis octobre 2024.  | L'établissement a précisé les modalités d'intervention du docteur S qui intervient 1h30 les mercredis, notamment pour la commission d'admission des résidents. La <b>recommandation n°8 est levée</b> .<br><br>L'EHPAD s'engage à anonymiser le rapport de l'activité médicale et ajuster la liste des thérapeutiques aux traitements réellement utilisés. Dans l'attente de la transmission du RAMA modifié, les <b>recommandations n°9 et n°10 sont maintenues</b> .  |
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.                             | OUI | L'EHPAD Les Tournelles déclare ne pas avoir de pratique régulière de signalement des événements indésirables, aux autorités de tutelle, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.   | <b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de signalement aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article L331-8-1 CASF.   | <b>Description n°9 :</b> Signaler aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.  |                       | Lors de mon arrivée le 22 février 2023, j'ai récupéré un fonctionnement d'établissement sans procédure. Cela sera rectifié dès que possible   | Pour rappel, il est attendu que tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents fasse l'objet d'un signalement auprès des autorités de tutelle conformément à l'article L331-8-1 CASF. Il appartient au directeur d'établissement, sur la base des déclarations d'événements indésirables, réalisées par les professionnels, d'identifier le cas échéant, celles pour lesquelles un dysfonctionnement altère la prise en charge des résidents. La <b>prescription n°9 est maintenue</b> .   |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024. | OUI | L'EHPAD Les Tournelles n'a pas de dispositif de gestion globale des événements indésirables et indésirables graves en interne, reprenant notamment la déclaration, le traitement de l'événement, les réponses apportées et l'analyse des causes. Cette absence de tableau de bord interroge la gestion globale des EI/EIG au sein de l'établissement ainsi que la réalité des signalements, notamment, la formation des professionnels à la déclaration des EI/EIG (qui peut signaler, quoi et comment signaler).   | <b>Remarque n°11 :</b> L'absence de transmission d'un tableau de bord retenant notamment la déclaration et l'analyse des causes. Cette absence de tableau de bord interroge la gestion globale des EI/EIG au sein de l'établissement ainsi que la réalité des signalements, notamment, la formation des professionnels à la déclaration des EI/EIG.  | <b>Recommandation n°11 :</b> Se doter d'un tableau d'un dispositif de gestion global des EI/EIG, comportant les modalités de déclaration, accompagnement du personnel, les modalités des traitements apportés et leur suivi et enfin, l'analyse de ces événements en cas de récurrence.   |                       | Rectification en cours afin de se conformer aux attentes  | En l'absence de transmission du tableau de bord des événements indésirables pour le dernier trimestre 2024, l'établissement n'atteste pas mettre en oeuvre un dispositif de gestion globale des événements indésirables et événements indésirables graves, la <b>recommandation n°11 est maintenue</b> .  |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.  | OUI | L'EHPAD Les Tournelles a remis les résultats des élections du Conseil de la vie sociale pour les sièges des représentants des résidents et des représentants des familles, datées du 1er août 2022. Cependant, était demandée la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant nominativement les membres du CVS par sièges, dont le représentant de l'organisme gestionnaire, tel que prévu par les articles D311-4 et suivants CASF.  | <b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de transmission de la décision instituant le conseil de la vie sociale, il n'est pas possible d'apprécier la composition du CVS, notamment, la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.  | <b>Description n°10 :</b> Transmettre la décision instituant le nouveau conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.   |                       | N'étant pas en poste à cette période, je propose de refaire les élections du CVS car les membres représentatifs n'ont pas tous été élus ou nommés à défaut de candidature   | Le directeur explique que depuis février 2023, la composition du CVS n'est pas conforme aux articles D311-5 et suivants CASF.<br>Il est attendu que l'établissement organise l'élection du Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et suivants du CASF. Dans cette attente, la <b>prescription n°10 est maintenue</b> .  |
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.  | OUI | La direction de l'EHPAD Les Tournelles déclare ne pas avoir procédé à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.   | <b>Ecart n°11 :</b> En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article D311-19 CASF.  | <b>Description n°11 :</b> Elaborer le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-19 CASF.  |                       | Rectification en cours afin de se conformer aux attentes  | A l'issue de l'élection du nouveau Conseil de la vie sociale, il est attendu que le Conseil de la vie sociale élabore son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF. Dans cette attente, la <b>prescription n°11 est maintenue</b> .   |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024  | OUI | L'EHPAD Les Tournelles a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 3 mars, 1er septembre 2022, 2 février, 8 juin 2023, 23 février 2024. Par conséquent, l'EHPAD n'a réuni son CVS qu'à 2 reprises en 2022 et 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.<br>Le CVS est informé par la direction de l'avancée des travaux (changement des fenêtres, réfection de chambres, démontage...), l'évolution des tarifs, les mouvements de professionnels, la situation sanitaire, les documents mis à disposition des résidents et l'intervention d'un prestataire extérieur pour la réalisation du bionettoyage des locaux.<br>Il est noté que les PV de CVS sont systématiquement signés par son président, conformément à l'article D311-20 CASF.<br>L'organisation d'un séjour vacance est présenté aux membres du CVS.   | <b>Ecart n°12 :</b> En l'absence de réunion du CVS à 3 reprises en 2022 et 2023, l'EHPAD Les Tournelles contrevent à l'article D311-16 CASF.   | <b>Description n°12 :</b> Réunir le CVS 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.   |                       | Rectification en cours afin de se conformer aux attentes, cela sera effectif dès 2024   | L'EHPAD a organisé seulement 1 CVS en 2024, au 30 octobre. Dans l'attente de la transmission des 3 PV de CVS pour l'année 2024, la <b>prescription n°12 est maintenue</b> .   |